

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 84.685 du 17 janvier 2000
A. 52.717/IX-2081.

En cause : l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre des Pensions,
2. le Ministre de la Justice

contre :

Marie-Louise STULENS,
ayant élu domicile chez
Me R. SOREL, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
avenue de Tervueren 268a.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1993 par l'Etat belge qui demande l'annulation de la décision du 16 mars 1993 de la commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques, attribuant à compter du 1er janvier 1989 à Marie-Louise STULENS une pension de réparation définitive calculée sur la base d'une invalidité de 40 pour cent;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. VANDER ELSTRAETEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 7 juin 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, M. J. HEEMERYCK, premier attaché des Finances, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN THUYNE, avocat, loco Me R. SOREL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 26 janvier 1989, Marie-Louise STULENS demande une pension de réparation pour cause d'arthrose (art. 903) et d'asthénie (art. 904). Elle bénéficie du statut de prisonnier politique mais ne peut invoquer la présomption légale d'imputabilité au motif que sa captivité a duré moins de six mois.

1.2. L'Office médico-légal estime que les affections ne sont pas imputables à la captivité comme prisonnier politique.

1.3. Le 22 mai 1991, la commission des pensions de réparation rejette la demande de pension pour les motifs suivants :

"La requérante a été emprisonnée du 1er septembre 1943 au 3 février 1944, soit 156 jours au total. Elle ne peut donc bénéficier de la présomption d'origine.

Les certificats médicaux joints à la demande n'établissent pas l'existence des affections au retour de captivité; en outre, le dossier ne révèle aucune continuité des soins médicaux.

Attendu que l'expert conclut sur la base de ces éléments que les affections résultent de facteurs étrangers ultérieurs.

La commission se rallie à l'avis de l'expert et rejette la demande de la requérante".

1.4. L'intéressée interjette appel de cette décision le 16 juillet 1991.

1.5. Dans son protocole du 9 septembre 1992, le collège d'appel de l'Office médico-légal estime que les deux affections - arthrose (art. 903) et asthénie (art. 904) - sont chacune imputables pour 20 pour cent. Ce protocole relate la discussion médico-légale comme suit :

"L'intéressée ne bénéficie pas de la présomption d'origine.

Elle a toutefois le statut de prisonnier politique et peut par conséquent toujours invoquer le chapitre 15 du B.O.B.I.

La patiente présente des symptômes d'arthrose qui sont confirmés par des radiographies.

La patiente présente des symptômes d'asthénie des prisonniers politiques. La commission médicale d'appel évalue les deux affections à respectivement 20 % (art. 903) et 20 % (art. 904).

La commission ne peut établir sans équivoque que la pathologie susvisée est uniquement imputable à cette captivité.

La continuité des soins n'est pas démontrée par la patiente mais celle-ci informe la commission de sa

première demande de réparation en 1946 (copie en annexe)".

1.6. Par décision du 16 mars 1993, la commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques alloue à Marie-Louise STULENS, à compter du 1er janvier 1989, une pension définitive calculée sur une invalidité de 40 pour cent. Aux termes du rapport spécial, la commission se rallie à l'avis de l'O.M.L.A., "motivé de façon détaillée quant à l'imputabilité du fait de guerre", et ce "malgré l'avis négatif du commissaire-rapporteur".

Il s'agit là de la décision dont l'annulation est présentement demandée.

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de l'insuffisance des motifs; qu'elle soutient qu'en l'absence, dans le dossier, de toute preuve de l'origine dans la captivité ou d'un quelconque constat médical peu après les faits de guerre, et vu le doute relatif à la nature concentrationnaire des affections, exprimé dans la discussion médico-légale, la commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques n'a pas dûment motivé sa décision d'allouer une pension de réparation sur la seule base de l'avis de l'O.M.L.A.;

2.2. Considérant que la défenderesse répond que la quinzième partie du barème des invalidités donne aux médecins experts des indications précises, qu'ils doivent reconnaître les affections invoquées sauf en cas de preuve évidente d'origine étrangère, et ce indépendamment du fait qu'il s'agit majoritairement de prisonniers politiques qui ne peuvent déterminer avec précision l'origine exacte des troubles dont ils souffrent, que l'avis de l'O.M.L.A. constitue un élément essentiel du dossier, dont la commission doit tenir compte, qu'il est erroné de soutenir

qu'aucun constat médical n'est intervenu immédiatement après la guerre, vu le document joint établissant manifestement qu'il y a eu des examens médicaux à partir de 1946;

2.3. Considérant que la partie requérante réplique que l'expert doit établir qu'il dispose de documents médicaux suffisants pour conclure à l'existence des pathologies spécifiques de nature concentrationnaire, que la commission d'appel s'est montrée à tout le moins sceptique quant à la nature des affections invoquées, que, hormis le document anonyme et tout à fait indéterminé de 1946, le dossier ne comporte aucune preuve de l'origine, que l'avis de l'O.M.L.A. constitue certes un élément essentiel pour la commission d'appel, mais qu'il n'est pas obligatoire pour cette dernière;

2.4.1. Considérant que les lois coordonnées sur les pensions de réparation disposent en leur article 1er, alinéas 2, 3 et 4 ce qui suit :

"Il appartient aux requérants de faire la preuve, par tous moyens, de ce que le dommage physique qu'ils invoquent a été causé durant le service, la captivité ou les prestations fournies et par le fait du service, de la captivité ou des prestations, selon les distinctions établies pour chaque catégorie à l'article 2.

Toutefois les prisonniers politiques, qui réunissent les conditions exigées pour l'octroi de l'invalidité forfaitaire de 20 p.c. prévue à l'article 8bis, bénéficient, sauf preuve contraire, de la présomption d'imputabilité à la captivité, pour chaque maladie évaluée en vertu d'une spécification du Barème officiel belge des invalidités.

Cependant, dans le cadre de cette présomption, la pension ne pourra être accordée que si la maladie est évaluée à un taux de 10 p.c. au moins par l'Office médico-légal";

que l'article 8bis dispose ce qui suit :

"Une invalidité forfaitaire de 20 p.c. est octroyée en réparation de l'asthénie des prisonniers politiques, aux bénéficiaires de la loi du 5 février 1947 organisant le statut des étrangers prisonniers politiques et de la loi du 26 février 1947 organisant le statut le

statut des prisonniers politiques et de leurs ayants droit, qui ont subi une captivité d'une durée totale de six mois au moins";

qu'il résulte de la combinaison des articles 1er, alinéa 3, et 8bis que les prisonniers politiques qui satisfont aux conditions pour l'octroi de l'invalidité forfaitaire de 20 % prévue à l'article 8bis pour cause d'asthénie des prisonniers politiques, c'est-à-dire qui ont subi une captivité de six mois, bénéficient de la présomption que chaque maladie, inscrite dans le Barème officiel belge des invalidités, est imputable, sauf preuve contraire, à la captivité, si ce n'est que l'alinéa 4 de l'article 1er établit une restriction claire et générale à la présomption prévue, étant donné que celle-ci ne peut être invoquée que pour des affections dont l'invalidité est évaluée à 10% au moins; que, si la captivité - comme en l'espèce - n'a pas duré six mois, il y a lieu d'apporter la preuve que l'affection a été causée durant la captivité et par le fait de celle-ci; qu'il convient également d'établir pour les affections classées dans la quinzième partie du Barème officiel belge des invalidités ("pathologie concentrationnaire") qu'ils sont imputables à la captivité comme prisonnier politique; que la quinzième partie du BOBI prévoit certes à titre de directive à l'adresse des médecins experts que les prisonniers politiques bénéficient "de la présomption d'origine pour toutes les affections invoquées" et que "l'expert reconnaîtra donc l'imputabilité médicale, sauf preuve évidente d'origine étrangère"; que ces directives ne peuvent prévaloir sur les dispositions des articles 1er et 2 des lois coordonnées sur les pensions de réparation qui prévoient que seuls "les dommages physiques dûment établis" peuvent donner lieu à l'octroi d'une pension de réparation et que, sauf s'il est satisfait aux conditions légales relatives à la présomption d'imputabilité, le lien de causalité entre le fait dommageable invoqué et l'invalidité doit être établi; que le Barème officiel belge des

invalidités est fixé par arrêté royal et qu'un arrêté royal ne peut modifier la loi, ni y déroger;

2.4.2. Considérant que le rapport du collège d'appel de l'OML qui a évalué les affections en se référant aux articles 903 et 904 du BOBI ne permet pas de déduire pourquoi il a été jugé que les troubles étaient imputables à la captivité; que, lorsqu'il indique qu'il "ne peut être établi sans équivoque que la pathologie susvisée est uniquement imputable à la captivité", l'OMLA se montre sceptique - comme le déclare la partie requérante - quant à la nature des affections invoquées; que le document de 1946 produit par l'intéressée (à l'analyse, une invitation à un examen médical) n'était aucunement suffisant pour établir l'origine, dès lors que tant le nom du demandeur de la pension que les maux invoqués par ce dernier y font défaut; que le protocole de l'O.M.L.A. ne comporte dès lors aucun élément qui puisse justifier la conclusion relative à l'imputabilité des affections; qu'en se ralliant purement et simplement à cet avis, la commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques ne s'est pas acquittée correctement de sa mission; que la commission d'appel aurait dû indiquer elle-même les motifs pour lesquels elle estimait admissible l'origine invoquée ou aurait dû inviter l'OML à développer ses conclusions en ce qui concerne la nature concentrationnaire des affections; que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 16 mars 1993 de la commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques, attribuant à compter du 1er janvier 1989 à Marie-Louise STULENS une pension de réparation définitive calculée sur la base d'une invalidité de 40 pour cent.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la commission susvisée et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant la commission d'appel des pensions de réparation pour prisonniers politiques autrement composée.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de huit mille francs, sont mis à la charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-sept janvier 2000 par la IXe chambre composée de :

MM. J. BORRET, président,

	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.